



L'examen gynécologique pratiqué sur une mineure seule en garde à vue était un traitement dégradant

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Yazgül Yılmaz c. Turquie](#) (requête n° 36369/06) la Cour européenne des droits de l'homme dit:

à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme, **concernant les examens médicaux pratiqués en garde à vue sur la requérante**

à la majorité, qu'il y a eu **violation de l'article 3 concernant l'absence d'enquête effective sur les auteurs présumés des actes incriminés**

L'affaire concerne l'examen gynécologique auquel a été soumis la requérante mineure lors de sa garde à vue – pour s'assurer, selon les autorités, qu'elle n'avait pas été violentée – et l'absence de poursuites pénales contre les médecins en cause.

Principaux faits

La requérante, Yazgül Yılmaz, est une ressortissante turque née en 1986 et résidant à Izmir (Turquie). En 2002, alors âgée de seize ans, elle fut placée en garde à vue pour avoir prêté assistance au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation illégale). Au deuxième jour de sa garde à vue, un examen médical et gynécologique fut demandé par le commissaire chargé des mineurs près la direction de la sûreté, afin d'établir si elle présentait des traces de violences, qui seraient survenues en garde à vue, et si son hymen était rompu. La demande d'examen n'était pas signée par la requérante. Le lendemain, elle fut placée en détention provisoire, une action pénale fut engagée à son encontre en juillet 2002 et en octobre 2002, elle fut acquittée et libérée.

Après sa libération, Mlle Yılmaz, souffrant de troubles psychologiques, fit procéder à un examen médical. Le rapport du 16 janvier 2003 émanant de plusieurs médecins (psychiatre, gynécologue, orthopédiste, généraliste) concluait qu'elle souffrait d'un stress post-traumatique et de troubles dépressifs. Par ailleurs, à la demande de la requérante, un collège de l'ordre des médecins d'Izmir établit un rapport le 13 octobre 2004, fondé sur les conclusions de nombreux examens effectués entre le 7 novembre 2002 et le 2 juillet 2004 par un généraliste, un orthopédiste, un gynécologue et un psychiatre. Ce rapport indiquait que les rapports médicaux établis durant la garde à vue de la requérante ne répondaient pas aux exigences du Protocole d'Istanbul ou de la circulaire du ministère de la Santé relative aux services de médecine légale et à l'établissement des rapports médicolégaux, car ils ne permettaient pas de déceler si la requérante avait subi une quelconque violence physique ou psychologique. Il confirma par ailleurs le diagnostic de troubles liés à un stress post-traumatique.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

En décembre 2004, Mlle Yılmaz déposa une plainte pour abus de fonction à l'encontre des médecins qui l'avaient examinée pendant sa garde à vue. Elle disait n'avoir pas bénéficié des garanties fondamentales accordées aux personnes détenues et n'avoir pas donné son consentement à l'examen gynécologique. La procédure fut confiée au directeur adjoint de la santé à la sous-préfecture, en tant qu'inspecteur. En dépit de la non-conformité des rapports médicaux qu'établissait le rapport d'enquête, il proposa de ne pas ouvrir d'enquête disciplinaire à l'encontre des médecins, la faute disciplinaire étant prescrite deux ans après les faits. Cette proposition fut acceptée par la sous-préfecture, et en mars 2005 le parquet rendit un non-lieu. L'opposition de la requérante fut rejetée par la cour d'assises.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante contestait la manière dont les rapports médicaux avaient été établis, se plaignait d'avoir été soumise sans son consentement à un examen gynécologique et dénonçait l'absence de poursuites pénales contre les médecins en cause. Elle invoquait également l'article 13 (droit à un recours effectif), se plaignant de ne pas avoir disposé de recours pour faire valoir ses griefs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 août 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Ireneu **Cabral Barreto** (Portugal),
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
András **Sajó** (Hongrie),
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Guido **Raimondi** (Italie), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Les examens

La requérante a été détenue pendant deux jours dans les locaux de la direction de la sûreté, sans que ses parents ou son représentant légal aient été prévenus. Rien n'indique non plus que les autorités aient cherché à obtenir le consentement de la requérante ou de son représentant légal concernant l'examen gynécologique. Mlle Yılmaz a déclaré devant le parquet ne l'avoir jamais donné.

Selon la Cour, l'obtention du consentement d'une mineure aurait dû être entourée d'un minimum de garanties correspondant à l'importance d'un examen gynécologique. A l'époque, un vide juridique caractérisait l'examen gynécologique des femmes détenues, qui était pratiqué sans aucune garantie contre l'arbitraire. Or, contrairement aux autres examens médicaux, un examen gynécologique peut constituer être traumatisant, d'autant plus pour une personne mineure, qui doit bénéficier de garanties et précautions supplémentaires (par exemple recueillir le consentement à toutes les étapes, offrir le

choix d'un accompagnant, d'être examinée par un médecin homme ou femme, informer du motif de l'examen, de son déroulement et des résultats ainsi que respecter la pudeur).

La Cour ne peut être d'accord avec une pratique généralisée consistant à soumettre automatiquement des femmes détenues à un examen gynécologique, dans le but d'éviter de fausses accusations de violences sexuelles contre les membres des forces de l'ordre. Cette pratique ne tient aucunement compte des intérêts des femmes détenues et ne se réfère à aucune nécessité médicale. A cet égard d'ailleurs, Mlle Yılmaz ne s'était jamais plainte d'un viol lors de sa garde à vue – elle a allégué des faits de harcèlement sexuel, qui ne pouvaient en aucun cas être réfutés par un examen d'hymen. La Cour constate avec intérêt que le nouveau code de procédure pénale règlemente pour la première fois les examens internes du corps, y compris gynécologiques, même s'il n'existe aucune mesure spécifique pour les mineures.

En outre, le rapport du 13 octobre 2004 indiquait que les certificats médicaux n'étaient pas conformes aux critères d'évaluation médicale prévus dans les circulaires adoptées par le ministère de la Santé et dans le Protocole d'Istanbul et que les allégations de violences subies par la requérante en garde à vue étaient largement corroborées par les examens médicaux, ce qui va dans le sens des affirmations de la requérante sur la superficialité de ces examens médicaux pratiqués en garde à vue.

Ainsi, le manque de garanties fondamentales lors de sa garde à vue – aucune mesure n'a été prise pour la protéger lors de cette privation de liberté – a placé Mlle Yılmaz dans un état de profond désarroi. L'extrême angoisse que lui a nécessairement causé cet examen, ce que les autorités ne pouvaient ignorer étant donné son âge et le fait qu'elle était non-accompagnée, permet de qualifier cet examen en l'espèce de traitement dégradant.

L'enquête

Suite à la plainte de la requérante, c'est le directeur adjoint de la santé qui a été chargé de l'affaire, alors que celui-ci dépendait de la même hiérarchie que les médecins sur lesquels il menait son enquête. La Cour rappelle avoir déjà émis de sérieux doutes quant à la capacité des organes administratifs concernés de mener une enquête indépendante. Une décision de non-lieu ayant été prononcée, suite à la conclusion du directeur adjoint de la santé, selon laquelle les médecins devaient bénéficier de la prescription, aucune enquête pénale n'a pu être conduite. Par ailleurs, le rapport concluant à la responsabilité des médecins n'a pas été communiqué à la requérante et les médecins ont donc bénéficié de la prescription sans aucun constat de leur éventuelle responsabilité.

Ainsi, les carences de l'enquête ont eu pour conséquence d'accorder une quasi-impunité aux auteurs présumés des actes incriminés et ont rendu la voie pénale inefficace – ainsi que les recours civils en vue d'une indemnisation.

Autres articles

Eu égard au constat de violations de l'article 3, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs de la requérante tirés des articles 6, 8 et 13 de la Convention.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Turquie doit verser à la requérante 23 500 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

Le juge Sajó a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.